




Les principales dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 3 décembre 2018

PRELEVEMENTS SOCIAUX

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Exonération des prélèvements sociaux pour les non-résidents de l'EU, de l'EEE ou en Suisse Css. art. L.136-6, I ter : L.136-7, I ter Article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019</p>	<p>Depuis 2012, certains revenus perçus par les non-résidents sont soumis aux prélèvements sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none">  Les revenus immobiliers (revenus fonciers, revenus de location meublée non soumise à cotisations sociales)  et les plus-values immobilières sur immeubles situés en France. 	<p>Les revenus immobiliers et plus-values immobilières perçus par des personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français mais qui <u>relèvent d'un régime obligatoire de sécurité sociale en UE, dans l'EEE ou en Suisse ne sont plus soumis aux prélèvements sociaux.</u></p> <p>Les autres non-résidents restent soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus et plus-values immobilières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1er janvier 2018 pour les revenus fonciers et locations meublées • 1er janvier 2019 pour les plus-values immobilières
<p>Taux réduit de CSG et CASA sur les pensions de retraite Css. L. 136-8 Article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019</p>	<p>Le taux ordinaire de CSG de 8,3 % et à la CSA de 0,3 % (CASA) s'appliquaient lorsque le RFR de l'année N-2 dépassait un certain seuil.</p> <p>Le taux CSG a été augmenté de 1,7 point par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.</p>	<p>Afin d'éviter les effets de seuil pour les retraités dont les revenus augmentent ponctuellement, le taux normal de CSG (8,3 %) et la CSA (0,3 %) s'appliquent uniquement lorsque le RFR excède le seuil au titre de <u>2 années consécutives</u> (N-3 et N-2).</p>	<p>A compter du 1er janvier 2019</p>


COTISATIONS SOCIALES

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Forfait social sur l'épargne salariale Css. L. 137-16 Article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019	Les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement et les versements sur un PEE, PEI ou Perco ainsi que les abondements des employeurs sur les sommes fonds d'actionariat salariés étaient soumises au forfait social de 20 %	Le forfait social est supprimé : <ul style="list-style-type: none"> • sur la participation, l'intéressement et les versements PEE, PEI et PERCO pour les entreprises de moins 50 salariés • sur l'intéressement pour les entreprises ayant entre 50 et 250 salariés. Le forfait social est réduit à 10 % sur les abondements des employeurs sur les sommes fonds d'actionariat salariés.	1 ^{er} janvier 2019
Aménagement de la CSM due au titre de la PUMA Css. art. L. 380-2 Article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux de la CSM est de 8 % des revenus du patrimoine (revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de biens ou droits de toute nature et les BIC non professionnels et les BNC non professionnels). • Le seuil d'assujettissement est fixé à 10 % du PASS, soit 3 922€ environ. • L'assiette de la CSM n'est pas plafonnée (absence de plafonnement dénoncée par le Conseil Constitutionnel). • L'abattement applicable sur l'assiette est de 25 % du PASS (soit 9 807 € environ). • Seules les personnes dont les revenus d'activité sont inférieurs à 10 % du PASS sont assujetties à la CSM. • Les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles pouvaient être redevables à la fois de la cotisation minimale (à titre professionnel) et de la CSM. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux de cotisation est abaissé à 6,5 % (à paraître par décret) • Le seuil d'assujettissement est porté à 20 % du PASS, soit 8 105€ (à paraître par décret). *PASS 2019 : 40 524 € • L'assiette de cotisation est plafonnée à 8 PASS, soit 324 192€ (décret à paraître) • L'abattement applicable sur l'assiette est porté à 50 % du PASS, soit 20 262 € (décret à paraître) • La dégressivité de la CSM en fonction du revenu est renforcée (taux dégressif jusqu'à atteindre le seuil d'assujettissement de 8 105 €). La dégressivité du taux sera fixée par décret. <p> Pour les indépendants et agriculteurs redevables de la cotisation minimale à titre professionnel, les revenus pris en compte pour déterminer s'ils sont redevables de la CSM sont ceux correspondant à l'assiette minimale des cotisations lorsqu'ils sont inférieurs à ceux déclarés fiscalement.</p>	CSM dues à compter de 2019 (appelée en novembre 2020)

F COTISATIONS SOCIALES (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Exonération des cotisations vieillesse sur les heures supplémentaires C.S.S. art. L. 241-17 Article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019	-	Les heures supplémentaires des salariés (du secteur privé ou public, titulaire ou non, employés à temps plein ou à temps partiel) sont exonérées de la part salariale des cotisations vieillesse (de base et complémentaire). Seules la CSG et la CRDS restent dues.	Heures supplémentaires réalisées à compter du 1er septembre 2019
Baisse des cotisations sur les bas salaires C.S.S. art. L. 241-2-1 ; L. 241-5 ; L. 241-6-1 Article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019	Le CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) et le CITS (crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires) a été supprimé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.	Le CICE est remplacé par une baisse des cotisations patronales : <ul style="list-style-type: none"> • baisse des cotisations maladie de 6 points (de 13 à 7 points) pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC, • baisse des cotisations patronales d'assurance chômage et retraite complémentaire. Ainsi, pour un salaire équivalent à 1 SMIC, aucune cotisation patronale ne serait due par l'employeur (à l'exception de quelques cotisations) 	Cotisations maladie : à compter du 1er janvier 2019 Cotisations patronale d'assurance chômage et retraite complémentaire : à compter du 1er octobre 2019
ACCRES : année blanche de cotisations C.S.S. art. L. 131-6-4 Article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019	La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a instauré une année d'exonération de cotisations en faveur des créateurs ou repreneurs d'entreprises, qu'ils soient chômeurs ou salariés, sous conditions de ressources, à compter du 1er janvier 2019. L'exonération d'un an est prolongée pour les micro-BNC ou micro-BIC : exonération de 2/3 la deuxième année et 1/3 la troisième année.	La prorogation de l'exonération est étendue aux micro-BA.	1er janvier 2019

F **ET** COTISATIONS SOCIALES (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Clarification : déduction des cotisations TNS de l'assiette de calcul de ces mêmes cotisations Css. art. L. 131-6 Article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019	-	Les cotisations sociales sont déductibles de l'assiette de cotisations. Il s'agit seulement d'une précision de la loi (à droit constant).	-
Ratification de l'ordonnance sur l'harmonisation des assiettes de cotisations et contributions sociales Article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019	L'ordonnance du 12 juin 2018 précise notamment que l'abattement de 40 % applicable, pour le calcul de l'impôt, aux dividendes soumis à cotisations (en cas d'option pour l'imposition au barème), n'est pas applicable pour le calcul des cotisations sociales.	L'ordonnance est ratifiée.	1 ^{er} janvier 2019

F0 **1** PRESTATIONS SOCIALES

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>APL Css art. L. 133-5-3 Article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019</p>	<p>Les APL sont versées en tenant compte des revenus de l'année N-2.</p>	<p>Les APL sont versées en tenant compte des revenus plus contemporains (grâce à la mensuelle de la déclaration PASRAU).</p>	<p>À compter de 2019</p>
<p>Revalorisations des prestations sociales Article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 Voir également loi de finances pour 2019 (articles 65, 82 et 83 du projet de loi - CSS. art. L. 842-3 et L.821-1-1)</p>	<p>-</p>	<p>Les prestations sociales seraient revalorisées de 0,3 %. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des pensions de retraite, • des prestations familiales, • des pensions d'invalidité, • des rentes accident du travail maladie professionnelle (ATMP), • des aides personnelles au logement, • de l'AAH, • de l'ASPA, • de la prime d'activité <p>Le complément de ressources (CR) est supprimé : seule la majoration pour vie autonome (MVA) serait maintenue comme complément de l'AAH ou de l'ASI.</p> <p>La prime d'activité, le minimum vieillesse et l'AAH sont revalorisés de manière exceptionnelle en 2019.</p>	<p>Pour 2019</p>
<p>Modernisation du recouvrement des cotisations Ccs. art. L. 133-5-6 Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019</p>	<p>Le dispositif TESE (titre emploi service entreprise) et CEA (chèque emploi associatif), réservés actuellement aux entreprises de moins de 20 salariés.</p>	<p>Le dispositif TESE est étendu à toutes les entreprises (bénéficiant ainsi de la prise en charge, par TESE, des formalités liées au prélèvement à la source sur les salaires).</p>	<p>1er janvier 2019</p>